

rent de juger à sa place. Après 1870, ce tribunal ne fut plus qu'une cour honorifique. Pie X l'a récemment reconstitué en lui attribuant presque tous les pouvoirs qu'il avait autrefois.

Au-dessus du tribunal de la *Rote*, il y a celui de la *Signature Apostolique*, qui est composé d'un certain nombre de cardinaux et qui juge non pas sur le mérite même de la cause mais sur les causes accidentelles et extérieures qui auraient pu entraver le bon fonctionnement de la justice. Ces causes sont au nombre de six et elles sont énumérées dans le canon 1603 du nouveau *Code canonique*. Il correspond à peu près à ce qu'on appelle en France la cour de cassation. Les points qui lui sont soumis étant décidés, il renvoie la cause au tribunal de la *Rote*, avec ses remarques, pour une nouvelle étude.

Inférieur au tribunal de la *Rote* est celui de l'archevêque ou métropolitain, qui juge des causes de chaque tribunal de diocèses suffragants de la province portées en appel. Sa constitution et ses règlements sont à peu près les mêmes que celui du tribunal de première instance.

Le premier tribunal auquel les plaignants doivent s'adresser pour obtenir le redressement de leurs griefs est naturellement le tribunal de l'évêque diocésain. Il s'appelle l'*Officialité* et se compose d'un juge président, qui a le nom d'official, d'un juge suppléant, qui s'appelle vice-official, et d'autant d'assesseurs qu'il en est besoin. Ces derniers doivent être au moins quatre en nombre et pas plus de douze, suivant l'importance du diocèse. Dans les diocèses où les causes à entendre sont nombreuses, rien n'empêche que les juges se divisent la besogne. De même, l'on peut avoir une section qui s'occupe des causes de mariage, une autre des choses contentieuses, une troisième des délits.

L'*Officialité* juge sur toutes les choses ecclésiastiques, spirituelles ou temporelles. Sa juridiction s'étend sur toutes les disputes entre les communautés religieuses, entre les corpora-